

23 décembre 1972 : Fernand Murgeon vend 27 parts à Pierre Murgeon
d'où la nouvelle répartition des 115 parts de la société "Etablissements Maitre Pierre" :
Fernand Murgeon : 59 parts
Pierre Murgeon : 56 parts

ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE

Société à responsabilité limitée au
capital de 34.500 Francs

Siège social
MONTREUIL-SOUS-BOIS (93), Rue Alexis Pesnon, n° 1

R.C. PARIS N° 54 B 4963

I.N.S.E.E. N° 754 093 048 0025

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fernand MURGEON, retraité, et Madame Renée Madeleine
MENIER, son épouse, demeurant ensemble à VAUCRESSON, Avenue Théry,
n° 20,

Nés savoir :

- Monsieur Fernand MURGEON le 23 juillet 1900 à PARIS 11ème
- Madame Fernand MURGEON le 28 juillet 1907 à VOINSLES (77),

Mariés tous deux sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée
en la Mairie de CRETEIL le 15 octobre 1938,

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Pierre, Charles, Gaston MURGEON, gérant de société,
et Madame Fernande Renée Charlotte Georgette MURGEON, son épouse,
demeurant ensemble à PONTAULT-COMBAULT (77), Rue du Gravier, n° 25,

De nationalité française,

Nés savoir :

- Monsieur Pierre MURGEON le 3 août 1916 à PARIS 14ème,
- Madame Pierre MURGEON le 12 avril 1922 à SAINT-MAURICE (94)

Mariés tous deux sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée
en la Mairie de CRETEIL le 4 septembre 1943,

D'AUTRE PART,

Ont fait, convenu et arrêté ce qui suit :

Enregistré à MONTREUIL (Seine-St-Denis), le 19 JANV. 1973

F°

Bordereau N° ... 24.33

Reçu : maitre cent vingt et un francs cinquante



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the document.

Monsieur et Madame Fernand MURGEON cèdent, transportent et abandonnent, par les présentes, à Monsieur et Madame Pierre MURGEON, qui acceptent, VINGT SEPT PARTS (27) de TROIS CENTS FRANCS (300 F.) chacun sur les QUATRE VINGT SIX PARTS (86) qu'ils possèdent dans la société

Monsieur et Madame Pierre MURGEON seront propriétaires de ces parts à compter de ce jour et auront droit à la fraction des bénéfices correspondants de l'exercice en cours. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.



P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT ONZE FRANCS (711 F.) par part, soit le prix global de DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS (19.197 F.),

Lequel prix a été immédiatement et d'un commun accord entre les parties converti en une rente annuelle et viagère, de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT FRANCS (2.438 F.), constituée sur les têtes de Monsieur et Madame Fernand MURGEON, que Monsieur et Madame Pierre MURGEON s'obligent, conjointement et solidairement entre eux, à payer à Monsieur et Madame Fernand MURGEON, mensuellement et d'avance, à leur domicile, avant le dix de chaque mois, le premier paiement ayant eu lieu aujourd'hui même, ainsi que Monsieur et Madame Fernand MURGEON le reconnaissent et en consentent quittance, le second devant avoir lieu au plus tard le DIX FEVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, et continuer ensuite de mois en mois et d'année en année.

CONDITIONS DE LA RENTE

Les crédientiers ne seront pas obligés de produire un certificat de vie pour encaisser la rente tant qu'ils la toucheront eux-mêmes.

Ladite rente ne subira aucune réduction au décès du premier mourant d'entre Monsieur et Madame Fernand MURGEON et continuera à être due intégralement au survivant d'entre eux.

La rente ci-dessus constituée sera révisable chaque année de plein droit et sans préavis, à la condition que l'indice des prix dit des "295 postes de dépenses", base 100 année 1970, série "France Entière" ait varié d'au moins 5 % par rapport au dernier indice de référence, l'indice pris pour base et correspondant à la rente de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT FRANCS (2.438 F.) ci-dessus fixée étant celui d'octobre 1972, soit 114,2.

Au cas où cet indice de référence viendrait à être supprimé et remplacé par un nouveau, la correspondance entre l'ancien et le nouvel indice sera établie et la rente sera alors affectée de variation correspondant à celle du nouvel indice.

Handwritten signatures and initials:
- A signature that appears to be "Pm".
- A signature that appears to be "BM".
- A signature that appears to be "R".

A défaut de paiement d'une seule mensualité de la rente et un mois après un simple commandement de payer, demeuré sans effet, la présente vente sera résolue de plein droit et les crédientiers reprendront la propriété des parts cédées sans avoir à restituer aucune des sommes qu'ils auront pu encaisser jusqu'à la date de la résolution de la vente, toutes les sommes payées au titre de la rente leur étant acquises de plein droit à titre d'indemnité et dommages-intérêts.



Pour plus de sûreté et garantie, Monsieur et Madame Pierre MURGEON affectent les parts acquises au moyen des présentes, à titre de nantissement en gage au profit de Monsieur et Madame Fernand MURGEON.

En conséquence, lesdites parts ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être cédées sans le consentement exprès et par écrit des crédientiers.

Mention de la présente condition sera portée dans la signification qui sera faite à la société, en conformité de l'article 1690 du Code Civil.

CONDITION DE LA CESSION

La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- 1°) Les acquéreurs prennent les parts cédées sans autre garantie de leur existence que celle résultant des statuts dont ils déclarent avoir parfaite connaissance, ainsi que des actes divers ci-après exposés.
- 2°) Les acquéreurs auront droit aux revenus et bénéfices desdites parts pour l'exercice en cours, sauf à supporter les charges qui peuvent résulter de la propriété des parts.
- 3°) Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge des acquéreurs qui s'y obligent.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent aux cédants pour leur avoir été attribuées aux termes de l'acte constitutif, en rémunération de leur apport en numéraire, au cours de l'année 1943 (acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 14 mai 1943) et par suite de divers actes comportant augmentation du capital de la société, dont le dernier en date résulte d'une décision des associés en date du 31 janvier 1966 portant le capital social à la somme de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (34.500 F.) par incorporation de la dotation sur stock et de diverses réserves, ledit acte ayant été déposé au Tribunal de Commerce de la Seine le 3 mars 1966, sous le n° 4808.

[Handwritten signatures and initials]

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

- A Fernand MURGEON 59 parts
- A Pierre MURGEON 56 parts

FORMALITES

La présente cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Elle sera signifiée à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur demeure respective.

Fait en CINQ exemplaires,
A MONTREUIL-SOUS-BOIS,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE,
LE 23 Decembre 72

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

P. Murgeon

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]



26 décembre 1972 : Fernand Murgeon vend 20 parts à Françoise Murgeon
d'où la nouvelle répartition des 115 parts de la société "Etablissements Maitre Pierre" :
Fernand Murgeon : 39 parts
Pierre Murgeon : 56 parts
Francoise Murgeon : 20 parts

ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE

Société à responsabilité limitée au
capital de 34.500 Francs

Siège social

MONTREUIL-SOUS-BOIS (93), Rue Alexis Pesnon, n° 1

R.C. PARIS N° 54 B 4963

I.N.S.E.E. N° 754 093 048 0025



CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fernand MURGEON et Madame Renée Madeleine MENIER,
son épouse, demurant ensemble à VAUCRESSON (92), Avenue Théry, n° 20

De nationalité française,

Nés savoir :

- Monsieur Fernand MURGEON le 23 juillet 1900 à PARIS 11ème
- Madame Fernand MURGEON le 28 juillet 1907 à VOINSLES (77)

Mariés tous deux sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la
Mairie de CRETEIL, le 15 octobre 1938,

D'UNE PART,

ET,

Mademoiselle Françoise, Hélène, Georgette MURGEON, demeurant
à PONTAULT-COMBAULT (77), Rue du Gravier, n° 25, célibataire majeure,
De nationalité française,
Née le 29 octobre 1945 à PARIS 15ème,

D'AUTRE PART,

Ont fait, convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur et Madame Fernand MURGEON cèdent, transportent et
abandonnent, par les présentes, à Mademoiselle Françoise MURGEON, qui
accepte, VINGT PARTS (20) de TROIS CENTS FRANCS (300 F.) chacune, sur
les CINQUANTE NEUF PARTS (59) qu'ils possèdent dans la société.

Mademoiselle Françoise MURGEON sera propriétaire de ces parts à compter de ce jour et aura droit à la fraction des bénéfices correspondants de l'exercice en cours. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT ONZE FRANCS (711 F.) par part, soit le prix global de QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT FRANCS (14.220 F.),

Lequel prix a été immédiatement et d'un commun accord entre les parties, converti en une rente annuelle et viagère, de MILLE HUIT CENT SIX FRANCS (1.806 F.), constituée sur les têtes de Monsieur et Madame Fernand MURGEON, que Mademoiselle MURGEON s'oblige à payer à Monsieur et Madame Fernand MURGEON, mensuellement et d'avance à leur domicile, avant le dix de chaque mois, le premier paiement ayant eu lieu aujourd'hui même, ainsi que Monsieur et Madame Fernand MURGEON le reconnaissent et en consentent quittance, le second devant avoir lieu au plus tard le DIX FEVRIER MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, et continuer ensuite de mois en mois et d'année en année.

CONDITIONS DE LA RENTE

Les crédientiers ne seront pas obligés de produire un certificat de vie pour encaisser la rente tant qu'ils la toucheront eux-mêmes.

Ladite rente ne subira aucune réduction au décès du premier mourant d'entre Monsieur et Madame Fernand MURGEON et continuera à être due intégralement au survivant d'entre eux.

La rente ci-dessus constituée sera révisable chaque année de plein droit et sans préavis, à la condition que l'indice des prix dit des "295 postes de dépenses", base 100 année 1970, série "France Entière" ait varié d'au moins 5 % par rapport au dernier indice de référence, l'indice pris pour base et correspondant à la rente de MILLE HUIT CENT SIX FRANCS (1.806 F.) ci-dessus fixée étant celui d'octobre 1972, soit 114,2.

Au cas où cet indice de référence viendrait à être supprimé et remplacé par un nouveau, la correspondance entre l'ancien et le nouvel indice sera établie et la rente sera alors affectée de variation correspondant à celle du nouvel indice.

A défaut de paiement d'une seule mensualité de la rente et un mois après une simple commandement de payer, demeuré sans effet, la présente vente sera résolue de plein droit et les crédientiers reprendront la propriété des parts cédées sans avoir à restituer aucune des sommes qu'ils auront pu encaisser jusqu'à la date de la résolution de la vente, toutes les sommes payées au titre de la rente leur étant acquises de plein droit à titre d'indemnité et dommages-intérêts.



[Handwritten signatures and initials]

Pour plus de sûreté et garantie, Mademoiselle MURGEON affecte les parts acquises au moyen des présentes, à titre de nantissement en gage au profit de Monsieur et Madame Fernand MURGEON.

En conséquence, lesdites parts ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être cédées sans le consentement exprès et par écrit des crédientiers.

Mention de la présente condition sera portée dans la signification qui sera faite à la société, en conformité de l'article 1690 du Code Civil.

CONDITION DE LA CESSION

La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- 1°) L'acquéreur prend les parts cédées sans autre garantie de leur existence que celle résultant des statuts dont il déclare avoir parfaite connaissance, ainsi que des actes divers ci-après exposés
- 2°) L'acquéreur aura droit aux revenus et bénéfices desdites parts pour l'exercice en cours, sauf à supporter les charges qui peuvent résulter de la propriété des parts.
- 3°) Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent aux cédants pour leur avoir été attribuées aux termes de l'acte constitutif, en rémunération de leur apport en numéraire, au cours de l'année 1943 (acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 14 mai 1943) et par suite de divers actes comportant augmentation du capital de la société, dont le dernier en date résulte d'une décision des associés en date du 31 janvier 1966 portant le capital social à la somme de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (34.500 F.) par incorporation de la dotation sur stock et de diverses réserves, ledit acte ayant été déposé au Tribunal de Commerce de la Seine le 3 mars 1966, sous le n° 4808.

INTERVENTIONS

Aux présentes, sont à l'instant intervenus Monsieur et Madame Pierre MURGEON, Monsieur Pierre MURGEON tant en sa qualité de seul associé jusqu'à ce jour avec Monsieur Fernand MURGEON, que de gérant de la Société ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE, lesquels ont déclaré avoir les présentes pour agréables et accepter Mademoiselle Françoise MURGEON, en qualité de nouvelle associée.



97 Avenue de la République
51 MAURICE (Seine)

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

- A Fernand MURGEON 39 parts
- A Pierre MURGEON 56 parts
- A Françoise MURGEON 20 parts

FORMALITES

La présente cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Elle sera signifiée à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur demeure respective.

Fait en CINQ exemplaires,
A MONTREUIL-SOUS-BOIS,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE,
LE 26 Décembre 72

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]



92 Avenue de la République
92 MAURICE (Seine)

[Handwritten mark]



Enregistré à MONTREUIL (Seine-S^t-Denis), le 20 MARS 1973
F° 56 Bordereau N° 95 B/2
Reçu : Copiaute (50%)
1 euf

20 mars 1973

Achat par la SARL Maitre Pierre, représentée par Pierre Murgeon (gérant)
des locaux situés 11 av de la Résistance à Montreuil 93100

- PROMESSE DE VENTE -

ENTRE :

La Société d'Economie Mixte de Construction et de Rénovation de la Ville
de MONTREUIL - SEMIMO - Société Anonyme dont le Siège Social est à
MONTREUIL - 93 100 - Seine Saint-Denis représentée par Monsieur ROCH -
son Directeur Général.

D'UNE PART,

ET :

La SARL MAITRE PIERRE - 11, avenue de la Résistance 93 100-MONTREUIL

Représentée par Monsieur MURGEON en qualité de Gérant.

D'AUTRE PART,

Chacune des parties pouvant s'adjoindre ou se substituer toutes personnes
physiques ou morales de leur choix tout, en restant garante, conjointe et
solidaire de l'exécution des présentes sans exception ni réserve.

.../...



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SEMIMO est immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le N° 63 B 1 610.

Les statuts de la SEMIMO, constituée le 20.12.1962 ont été déposés au Greffe du Tribunal de la Seine, le 13.02.1963 et mis en harmonie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Janvier 1970.

Dans l'accomplissement de son objet social, la SEMIMO réalise la rénovation du Secteur CROIX DE CHAUAUX, dont un Centre Commercial.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La SEMIMO promet de vendre en co-propriété à l'acquéreur qui s'oblige à acheter, aux conditions ordinaires et de droit, et aux conditions particulières ci-après :

1°) DESIGNATION

La désignation des locaux faisant l'objet de la présente promesse est la suivante : un emplacement jouxtant celui déjà acquis situé dans le bâtiment EC 2, teinté en jaune sur les plans, ci-joints;

<u>Niveau</u>	<u>Lot</u>	<u>Cent Millièmes</u>
72.00	1 738	48/100 000 èmes =====

Les locaux sont livrés dans l'état suivant : bruts de décoffrage, tous branchements en attente.

L'agencement des locaux sera effectué par les soins de l'acquéreur dont les plans devront recueillir l'approbation de l'architecte de l'opération, Monsieur LE GOAS, avant commencement des travaux. Il en est de même en ce qui concerne l'architecture des façades, qui devra s'intégrer à l'ensemble.

D'une manière générale, l'acquéreur devra s'en tenir au Cahier des Charges Particulières de Prescriptions techniques et architecturales, et fera son affaire de l'obtention de tous permis d'aménagement.

L'acquéreur s'oblige à traiter en vitrine les 4 mètres de linéaire de façade constituant le lot objet des présentes.

.../...



2°) NATURE DU COMMERCE

Le commerce autorisé est celui de :

"CHAPELLERIE - CHEMISERIE - ET ARTICLES ANNEXES".

La responsabilité de la SEMIMO ne saurait, en aucun cas, être engagée par l'exercice dans le groupe commercial, d'un commerce identique ou similaire à l'exercice de cette activité pouvant résulter d'accords contractuels ou de la loi, notamment celle du 12 mai 1965. Il est précisé que la SEMIMO ne concède, dans le groupe commercial, d'exclusivité d'aucune sorte, ce qui est reconnu et accepté par l'acquéreur.

Par ailleurs, il est entendu que pendant un délai de cinq ans, toute transformation de l'activité commerciale, sera soumise à l'accord préalable de la SEMIMO.

3°) PRIX DE VENTE

Le prix de la présente cession est de Francs	80 500 H. T.
(QUATRE VINGT MILLE CINQ CENTS FRANCS)	

+ 20 % T. V. A. soit	Francs	16 100
(SEIZE MILLE CENTS FRANCS)		

<u>SOIT AU TOTAL</u>	
(QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENTS	96 600 T. T. C.
FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES)	

- 10 % soit Francs 9 660, payables à la signature des présentes,

- Le solde soit Frs 86 940, à la signature de l'acte authentique.

4°)

Le transfert de propriété aura lieu le jour de l'acte authentique qui devra être signé en l'Etude de Maître ROBILLARD, Notaire à MONTREUIL, ou tout autre notaire au choix de la SEMIMO, le 30 Juin 1973 au plus tard.

.../...



5°) LIVRAISON DES LOCAUX

L'acquéreur prendra possession des locaux selon les modalités définies au Cahier des Charges, annexe n° 1 A. et s'engage à réaliser ses aménagements - tout au moins en ce qui concerne la façade vitrine - au plus tard pour le 30.6.73

6°) DEDIT

Au cas où l'acte authentique ne serait pas réalisé du fait de l'acquéreur au plus tard le 30 Juin 1973, la somme de Francs 9 660 (NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS) tiendra lieu de dédit, cette somme restant acquise à la SEMIMO à titre de dédommagement du préjudice créé par la rétractation de l'acquéreur.

7°) FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes, leurs suites et conséquences, sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige sans exception ni réserve.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, dont Un pour l'Enregistrement.

A MONTREUIL, le 20 MARS 1973

Le Directeur Général,

le et approuvé

A. ROCH

Monsieur MURGEON,

le et approuvé

LE 20 MARS 1973



semimo

15, avenue de la résistance, 93100 Montreuil
tél. 858 15-60

MAITRE PIERRE
11, avenue de la Résistance

93 100 - MONTREUIL

D.811
3 AL 60 Bis
RA/cj

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser, ci-joint, dûment enregistrée, la
Promesse de Vente intervenue entre vous-même et notre Société.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire couvrir, à votre
convenance des frais d'enregistrement, à savoir :

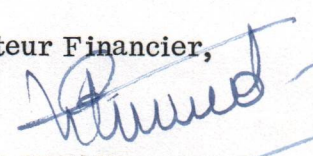
- Droits fixes	50,00 F.
- Timbres (2,50 x 4) x 3	30,00 F.

Total	<u>80,00 F.</u>
-------------	-----------------

Avec nos remerciements ;

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur Financier,


M. PICAUD

*Ch. Ch. MP.
n° 8682-945
S. P. 80-
le 18/4/73*

PJ : 1

Montreuil, le 5/11/73

5 novembre 1973
Lettre à Jean Hubert Robillard
notaire à Montreuil

Monsieur BLIN
chez Me ROBILLARD
97 Rue du G1 GALLIENI
93100 MONTREUIL

Maître **PIERRE**
Chapelier

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 80.000 FF

~~1, RUE ALEXIS PESNON~~
MONTREUIL S/BOIS
(SEINE)

TÉLÉPHONE
AVRON 03-45
R.C. SEINE 290.129 B

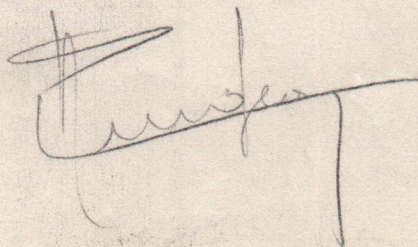
Nouvelle adresse :
11 Avenue de la Résistance
93100 - MONTREUIL

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous prie de
trouver ci-joint la photocopie de la délibération
du 20/6/73 m'autorisant à signer vente et prêt pour
l'affaire en question.

Un exemplaire avait du ^erste été joint
au dossier de demande de prêt.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations
distinguées.



Etablissements MAITRE PIERRE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 34 500 frs
11 Avenue de la Résistance
93100 MONTEUIL

Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire des Associés
du 20 juin 1973

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TRIZE, le 20 juin à onze heures, les associés se sont réunis au Siège Social sur convocation du Gérant.

Etaient présents :

Mademoiselle Françoise MURGEON, possédant 20 parts

Monsieur Pierre MURGEON, possédant 56 parts.

S'était excusé Monsieur Fernand MURGEON.

Plus de la moitié du capital social étant représenté, l'Assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article 19 des Statuts.

Elle est présidée par Monsieur Pierre MURGEON Gérant Associé.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est convoquée pour l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Discussion et approbation d'une autorisation à donner au Gérant conformément à l'article 14 des Statuts pour acheter dans le Centre Commercial de la Croix de Chavaux, un local de 24 m2 mitoyen à celui existant.

En rapport avec cette opération, contracter tout emprunt, constituer toute hypothèque ou nantissement sur le dit fonds.

La discussion est alors ouverte et la décision mise aux voix.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale après délibération autorise le Gérant Monsieur Pierre MURGEON à acheter dans le Centre Commercial de la Croix de

Chavaux, un local de 24 m2 mitoyen à celui existant.

En rapport avec cette opération, elle l'autorise à contracter tout emprunt, à constituer toute hypothèque ou nantissement sur le dit fonds.

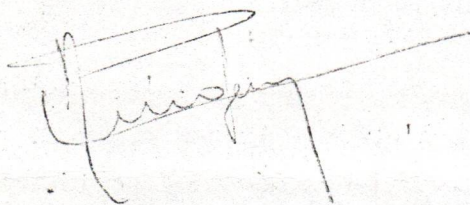
Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui a été signé par les Associés présents.

Le Président;

lu et approuvé



Une Associée.

lu et approuvé
27
Jug